

# Feuille d'information sur la réforme de la prévoyance vieillesse 2020

*Positions des associations d'employés : Employés Suisse,  
l'Association suisse des cadres et la Société des employés de  
commerce*

## 1 Situation initiale

Dès le 26 septembre 2016, vous traiterez le projet 14.088 réforme de la prévoyance vieillesse 2020. Les propositions faites par la Commission de la sécurité sociale et de la santé du Conseil national (CSSS-N) sur cette réforme doivent être corrigées pour que cette dernière n'échoue pas ou pour qu'elle obtienne une majorité en votation populaire.

Durant les débats au Conseil national, la priorité doit être de ficeler un projet orienté vers le compromis et pouvant être soutenu par tous les partis. C'est pourquoi les associations Employés Suisse, l'Association suisse des cadres et la Société des employés de commerce s'engagent avec fermeté pour un projet de réforme équilibré et susceptible d'obtenir une majorité.

## 2 Réforme de la prévoyance vieillesse 2020: points essentiels d'un projet équilibré et orienté vers le compromis – recommandation de vote

Nous vous recommandons de vous référer aux consignes de vote suivantes pour obtenir un projet de réforme de prévoyance vieillesse 2020 équilibré (**en rouge: correction des décisions de la CSSS-N**):

Décisions CSSS-N	Recommandation de vote
Relèvement de l'âge de référence des femmes à 65 ans	<i>Suivre la proposition de la majorité de la CSSS-N</i>
Retraite flexible dans l'AVS	<i>Suivre la proposition de la majorité de la CSSS-N</i>
Poursuite d'une activité lucrative après l'âge de référence	<i>Suivre la proposition de la majorité de la CSSS-N</i>
Anticipation pour les personnes ayant commencé à travailler tôt et aux revenus bas	<i>Suivre la proposition de la minorité : introduction de l'anticipation facilitée</i>
Revalorisation supplémentaire du revenu déterminant des femmes	<i>Suivre la proposition de la minorité : ne pas soutenir la proposition de la majorité</i>

Retraite flexible dans le 2 <sup>e</sup> pilier	<i>Suivre la proposition de la majorité de la CSSS-N</i>
Rentes de survivants dans l'AVS / rentes de veuve et de veuf	<i>Suivre la proposition de la majorité de la CSSS-N</i>
Suppression des rentes pour enfant de l'AVS	<i>Suivre la proposition de la minorité : ne pas supprimer les rentes pour enfant</i>
Pas d'exportation des rentes d'orphelin et des rentes pour enfant de l'AVS et de l'AI pour les enfants recueillis	<i>Aucune</i>
Adaptation des rentes du 1 <sup>er</sup> pilier versées à l'étranger au pouvoir d'achat	<i>Aucune</i>
Mesures en matière de cotisation AVS / harmonisation du taux de cotisation des salariés et des indépendants	<i>Suivre la proposition de la majorité de la CSSS-N</i>
Contribution de la Confédération au financement de l'AVS	<i>Suivre la proposition de la majorité de la CSSS-N</i>
Financement additionnel par le biais d'un relèvement de la TVA	<i>Suivre la proposition de la minorité : décision du Conseil des Etats, relèvement d'un point de pourcentage au total</i>
Règle de stabilisation	<i>Suivre la proposition de la minorité: décision du Conseil des Etats (minorité III), pas de règle de stabilisation avec des mesures automatiques</i>
Abaissement du taux de conversion minimal	<i>Suivre la proposition de la majorité de la CSSS-N</i>
Mesures de compensation dans la LPP : déduction de coordination	<i>Suivre la proposition de la minorité : déduction de coordination exprimée en pourcentage (25 %) du salaire déterminant</i>
Mesures de compensation de la LPP : bonifications de vieillesse (début du processus d'épargne, taux de bonifications de vieillesse)	<i>Suivre la proposition de la minorité : selon la décision du Conseil des Etats. Attention: les taux de bonifications de vieillesse doivent être recalculés en fonction de l'arrangement de la déduction de coordination, cela afin de garantir une compensation suffisante pour la génération transitoire</i>
Augmentation forfaitaire des rentes AVS / relèvement du plafond des rentes pour les couples	<i>Suivre la proposition de la majorité de la CSSS-N</i>
Mesure d'ordre institutionnel : quote-part minimale	<i>Proposition de la minorité : suivre le Conseil fédéral (quote-part minimale 92 %, mesures pour améliorer la transparence); alternative: suivre la proposition du Conseil des Etats (mesures pour améliorer la transparence)</i>

### 3 *Réforme de prévoyance vieillesse 2020 : points essentiels pour un projet équilibré et orienté vers le compromis*

Nos propositions de vote se basent sur les réflexions suivantes qui permettent d'obtenir un projet orienté vers le compromis :

AVS

- *Age de référence, flexibilisation de l'âge de la retraite* : la CSSS-N soutient des éléments essentiels de la version du Conseil fédéral, notamment l'âge de référence des femmes à 65 ans et la flexibilisation de l'âge de la retraite.
- *Amortissement social d'un départ en retraite anticipé* : contrairement à la variante du Conseil fédéral, la CSSS-N ne prévoit aucun amortissement social d'un départ en retraite anticipé. Une retraite anticipée doit être amortie pour les bas et moyens revenus par une baisse des taux de réduction actuariels. **Correction de la décision de la CSSS-N nécessaire.**
- *Revalorisation supplémentaire du revenu déterminant des femmes* : ni le Conseil fédéral, ni le Conseil des Etats ne prévoit la mesure proposée par la CSSS-N. Elle engendre certes une hausse de la rente vieillesse pour les femmes, mais elle ne résout pas pour autant le problème de l'inégalité salariale injustifiée durant les années de travail. De plus, les femmes qui ne seraient pas discriminées au niveau du salaire profitent également de cette solution basée sur le principe de l'arrosoir. La mise en œuvre de cette mesure est en outre d'une importance secondaire.
- *Modernisation de la rente de veuve et de veuf* : la modernisation de la rente de veuve et de veuf est nécessaire, car le système actuel de cette rente n'est plus dans l'air du temps, discriminant et il engendre des incitations négatives à l'activité lucrative des femmes. Celui-ci prévoit pour toutes les veuves un droit à une rente sous certaines conditions. La variante du Conseil fédéral prévoit la modernisation nécessaire qui peut être encore complétée par une clause de rigueur. Ici, la Commission a suivi la proposition du Conseil fédéral, ce qui est à saluer.
- *Suppression des rentes pour enfant* : la CSSS-N propose de supprimer les rentes pour enfant de l'AVS. Cette mesure, qui n'est ni prévue par le Conseil fédéral, ni par le Conseil des Etats, n'est pas soutenue. Elle conduit à une détérioration claire de la situation financière des retraités ayant des enfants à charge et cela concerne avant tout les personnes avec un revenu bas ou moyen. **Correction de la décision de la CSSS-N nécessaire.**
- *Cotisations AVS pour les indépendants* : l'harmonisation des cotisations AVS pour les salariés indépendants, comme le prévoit aussi le Conseil des Etats et le Conseil fédéral est à saluer.
- *Contribution de la Confédération au financement de l'AVS* : la règle décidée par le Conseil des Etats et la CSSS-N concernant la contribution de la Confédération au financement de l'AVS peut être soutenue. La proposition de maintenir la contribution de la Confédération au financement de l'AVS à 19,55 %, comme c'est le cas actuellement, et en plus d'attribuer la totalité du produit du pour-cent démographique à l'AVS garantit un financement solide des mesures demandées.
- *Financement additionnel par le biais d'un relèvement de la TVA* : le financement additionnel par le biais de la TVA plus faible prévu par la CSSS-N par rapport au Conseil fédéral et au Conseil des Etats est à juger de manière critique. Un relèvement de la TVA de 0,6 % pourrait ne pas suffire pour un financement durable de l'AVS sous certaines conditions. **Correction de la décision de la CSSS-N nécessaire.**
- *Augmentation forfaitaire des rentes AVS / relèvement du plafond des rentes pour les couples* : pour compenser les conséquences des mesures de réforme dans le deuxième pilier, il faut privilégier une compensation dans le deuxième pilier à une hausse forfaitaire des rentes AVS telle que proposée par le Conseil des Etats. La CSSS-N est aussi arrivée à cette conclusion.

- *Mécanisme d'intervention dans l'AVS* : il faut refuser la proposition de la CSSS-N d'introduire un mécanisme d'intervention pour l'AVS qui prévoit un automatisme pour l'âge de la retraite à 67 ans. Par ailleurs, l'ancrage de cet automatisme dans le paquet de réformes doit aussi être refusé. D'un côté, cela conduit dans l'opinion publique à réduire de manière inutile le projet de réforme à une hausse de l'âge de la retraite et met en danger l'ensemble du projet ; de l'autre côté, un mécanisme d'intervention doit s'orienter sur les réalités du marché du travail, respectivement inclure le taux de chômage des travailleurs âgés. Une solution combinant des mesures du côté des recettes et du côté des dépenses peut fondamentalement être soutenue, des propositions minoritaires relatives existent. Toutefois, afin de ne pas surcharger le paquet de réforme et de ne pas le mettre en danger, ce mécanisme ne doit pas être directement conjugué au paquet de réformes. **Correction de la décision de la CSSS-N nécessaire.**

## LPP

- *Modernisation de la déduction de coordination* : la baisse du taux de conversion minimal est nécessaire et largement incontestée. Les mesures de compensation doivent avoir lieu dans le deuxième pilier et absolument contribuer à une modernisation de la déduction de coordination afin d'avoir une amélioration claire de la couverture d'assurance dans le deuxième pilier pour les employés travaillant à temps partiel. La proposition de la majorité de la CSSS-N de conjuguer la déduction de coordination au taux d'occupation va dans la bonne direction. Toutefois, nous demandons explicitement la variante qui veut définir la déduction de coordination en pourcentage du salaire déterminant AVS.
- *Taux de bonifications de vieillesse* : en fonction de l'arrangement de la déduction de coordination, les taux de bonifications de vieillesse doivent être adaptés. La solution de la CSSS-N est insatisfaisante, car elle ne prévoit pas de compensation suffisante pour les catégories d'âge à partir de 40 ans. **Correction de la décision de la CSSS-N nécessaire.**
- *Mesures pour la génération transitoire* : en ce qui concerne les mesures pour la génération transitoire, la proposition du Conseil fédéral, soit d'effectuer à la génération transitoire un versement unique du fonds de garantie pour compenser la perte de rente due à la baisse du taux de conversion, est soutenue. La proposition de la CSSS-N d'un financement décentralisé par les institutions de prévoyance concernées doit être refusée. De plus, l'âge proposé de la génération transitoire (à partir de 50 ans) doit être abaissé. Eventuellement, une solution spéciale pour la catégorie d'âge à partir de 40 ans sous forme d'un versement unique peut être trouvée. **Correction de la décision de la CSSS-N nécessaire.**
- *Quote-part minimale* : la transparence dans la prévoyance vieillesse doit être améliorée. Celle-ci ainsi qu'une hausse de la quote-part minimale de 90 à 92 pour cent sont prévues par le Conseil fédéral. Alors que le Conseil des Etats veut au moins maintenir la transparence, la CSSS-N n'a suivi ni le Conseil fédéral, ni le Conseil des Etats. La variante du Conseil des Etats doit au moins être mise en œuvre, mais il faut préférer celle du Conseil fédéral. **Correction de la décision de la CSSS-N nécessaire.**